

Fiche n°11 : L'ENVIRONNEMENT

1^{re} partie : la Protection des Milieux et des Ressources Naturelles :

I – Principe général

La prise en compte de l'Environnement et du Développement Durable dans l'ensemble des politiques publiques **est un enjeu national** et chaque collectivité doit être un acteur majeur de cette dynamique.

Les priorités au niveau local sont :

- la lutte contre le changement climatique ;
- la préservation de la biodiversité et des paysages ;
- la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
- la prévention des risques sanitaires et écologiques ;
- l'utilisation économe de l'espace, notamment agricole ;
- la préservation des masses eaux et milieux humides.

II – Le cadre juridique

L'Environnement devra être pris en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme et les dispositions sont développés dans l'article **L.101-2** du Code de l'Urbanisme.

L'article **L.101-2** du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre [...] :

c) une utilisation économe des espaces naturels, des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et des paysages naturels [...] ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages : la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ».

 Ainsi le projet local d'urbanisme doit trouver un équilibre entre les espaces urbains, les espaces naturels, agricoles et forestiers et déterminer les espaces naturels à protéger.

De plus, plusieurs lois ces dernières années ont fait évoluer le regard sur la biodiversité :

La loi n°76 – 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de nature pose les bases de la protection de la nature en France, en donnant les moyens de protéger les espèces et les milieux. Elle pose le principe de son caractère d'intérêt général, et constitue l'un des grands textes fondateurs du droit de l'environnement.

La loi n°79 – 409 du 02 avril 1979 relative à la conservation des Oiseaux sauvages constitue un prolongement de la Convention de Paris du 18 octobre 1950 relative à la protection des Oiseaux sauvages pendant leur reproduction et leur migration.

Elle concerne la conservation de toutes les espèces d'Oiseaux migratrices vivant à l'état sauvage sur le territoire des États membres, ainsi que leurs œufs, nids et habitats.

La Directive Européenne Habitat – Faune – Flore du 21 mai 1992 concerne la préservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage et complète ainsi la directive Oiseaux. Les exigences de la Convention de Berne (1979) ont servi de ligne de base pour la Directive « Habitat Faune Flore ». En effet, elle reprend les grandes lignes de cette convention, les renforce et les amplifie sur le territoire des États membres de la Communauté européenne. Elle donne pour objectifs aux États membres la constitution d'un « réseau écologique européen cohérent de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), dénommé Natura 2000 ». Les ZSC ne constituent pas des réserves intégrales d'où sont exclues toute activité économique mais bien plus souvent des zones au sein desquelles il importe de garantir le maintien de processus biologiques ou des éléments nécessaires à la conservation des types d'habitats ou des espèces pour lesquelles elles ont été désignées.

La Directive 2009/147/CE (appelée plus généralement Directive Oiseaux) du 30 novembre 2009 est une directive prise par l'Union européenne afin de promouvoir la protection et la gestion des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen. Elle remplace la première directive Oiseaux 79/409/CEE du 2 avril 1979. Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, leurs œufs et leurs habitats. Par la mise en place de zones de protection spéciale, importantes pour la protection et la gestion des oiseaux, la directive Oiseaux consacre également la notion de réseau écologique, en tenant compte des mouvements migratoires des oiseaux pour la protection et de la nécessité d'un travail transfrontalier.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été adoptée en juillet 2016 inscrit dans le droit français une vision dynamique et renouvelée de la biodiversité et a pour ambition de protéger et de valoriser notre patrimoine naturel.

III – Les différentes zones de protection

A) Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :

Les ZNIEFF sont des territoires qui ne singularisent pas la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs milieux dits « habitats naturels ».

S'agissant de leur statut, **ce sont des zones d'inventaire qui n'ont pas de portée réglementaire directe**. Pour autant, elles sont établies sur des secteurs particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Les ZNIEFF doivent être prises en compte à ce titre mais aussi en application de l'article cité plus haut dans la fiche (**L.101-2** du Code de l'Urbanisme).

Les ZNIEFF sont délimitées en fonction de l'intérêt patrimonial (*espèces ou habitat*) et de l'intérêt fonctionnel (*notamment pour le fonctionnement écologique*).

On distingue donc deux types de ZNIEFF :

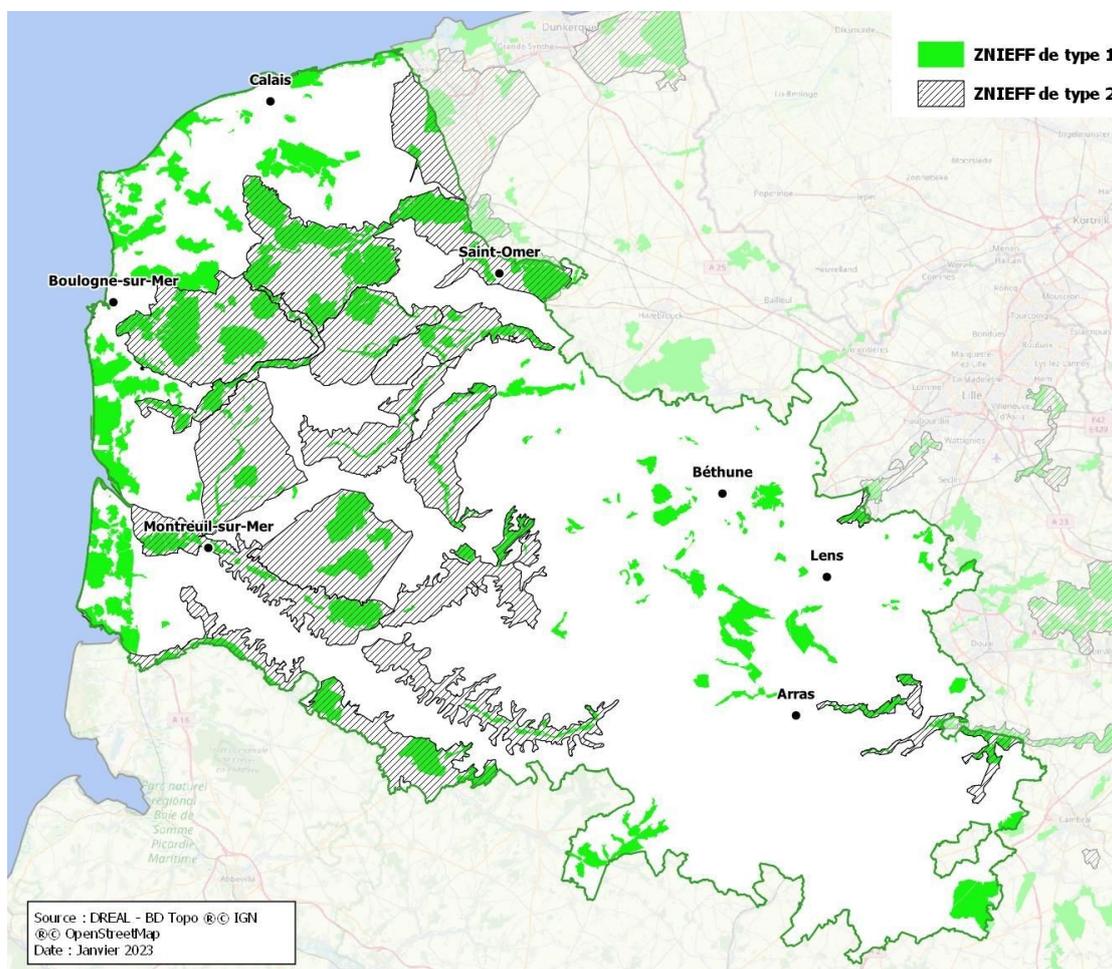
- **Les ZNIEFF de type I** sont composées d'unités écologiques homogènes de haute valeur biologique et représentent des zones particulièrement sensibles écologiquement. Elles sont caractérisées sensibles écologiquement. Elles sont caractérisées par la présence d'espèces ou d'habitats naturels rares, remarquables ou typiques du patrimoine naturel régional.

D'une superficie généralement limitée, elles sont souvent incluses dans une ZNIEFF de type II plus étendue.

- **Les ZNIEFF de type II** forment de grands ensembles naturels riches, peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes. Il peut s'agir de grandes unités écologiques tels que *des massifs forestiers, des vallées, des lagunes, des bassins versants* ou de territoire d'espèces à grand rayon d'action. Les ZNIEFF de type II renferment généralement une ou plusieurs ZNIEFF de type I.

Les Hauts-de-France compte **850 ZNIEFF de type I** et **54 ZNIEFF de type II**. Son inventaire est en cours d'actualisation, menée par la DREAL, et sera prévue d'ici 2026.

La cartographie des ZNIEFF, présente sur l'Atlas du Pas-de-Calais, illustre ce paragraphe :



Concernant le rapport au document d'urbanisme, **les ZNIEFF doivent être prises en compte dans l'analyse de l'état initial de l'environnement inclût dans le rapport de présentation** et qui selon l'article **R.151-1** du Code de l'Urbanisme doit exposer la manière dont le plan prend en compte les attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

B) Les sites Natura 2000 :

Elles visent à préserver la biodiversité sur le territoire de l'Union européenne tout en prenant en compte les activités économiques et sociales. Il s'agit de maintenir voire restaurer dans un bon état de conservation les habitats et les espèces d'intérêt communautaire rares et menacées.

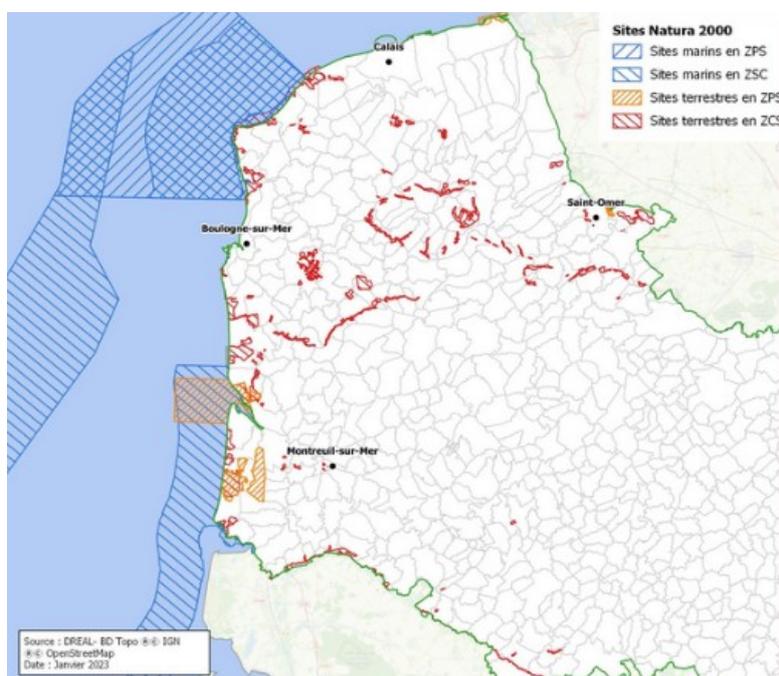
Constituées de sites naturels, terrestres et marins, ces sites sont fondés sur deux directives citées au début de cette même fiche soit la Directive Oiseaux de 2009 et la Directive Habitat Faune et Flore de 1992.

En vue de préserver leur intégrité, le droit communautaire prévoit que les projets susceptibles d'affecter un des sites **Natura 2000**, doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences, au regard des objectifs de conservation du site.

La gestion d'un site **Natura 2000** repose sur un document de gestion appelé Document d'objectif (DOCOB). La première étape est de le rédiger, en concertation avec les partenaires socio-économiques du site concerné. Une structure peut porter cette mission d'élaboration du DOCOB, devenant ainsi la structure opératrice.

Le contrat **Natura 2000**, signé pour 5 ans, comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations définies par le DOCOB sur la conservation ou la restauration des habitats naturels et/ou des espèces qui ont justifié la désignation du site **Natura 2000**. Le Pas-de-Calais compte 27 contrats en cours.

La cartographie des Sites Natura 2000, présente sur l'Atlas du Pas-de-Calais, illustre ce paragraphe :



C) les milieux boisés et la Sylviculture (l'entretien des forêts en vue de leur exploitation pécuniaire) :

La gestion durable des massifs forestiers est définie par le Code Forestier et les différents documents régionaux d'orientation sylvicole.

Les orientations nationales en matière de gestion forestière ont été regroupées au sein du PNFB : Le Programme National de la Forêt et du Bois couvrant 10 ans entre 2016 et 2026 en application de la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) du 13 octobre 2014.

Ce programme comprend plusieurs dispositions applicables au secteur forestier dans l'objectif général d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions de gestion durable de la forêt.

Le PNFB prévoit la mise en place dans chaque région la mise en place dans chaque région d'un Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) qui, en cohérence avec les documents cadres en vigueur de la région, analyse les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définit les actions pour y remédier.

Les principaux objectifs du PPRDF sont :

- Intensifier le renouvellement des peuplements et dynamiser la sylviculture ;
- Pérenniser la populiculture ;
- Soutenir les investissements et la formation des entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers ;
- Améliorer la desserte forestière ;
- Accompagner les démarches territoriales (SCoT, PLU(i), Zonages...)

2^e partie : LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES TRAMES VERTE ET BLEUE et NOIRE

I – Rappels réglementaires

La Trame verte et bleue (TVB) est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines.

 Elle a pour objectifs de réduire la fragmentation des habitats naturels et semi-naturels et de mieux prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement du territoire.

La Trame Verte et Bleue crée un réseau de continuités écologiques qui sont constituées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou en partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent, assurer leur fonctionnement.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

L'ambition de la Trame verte et bleue est de maintenir ou remettre en état les fonctionnalités écologiques des paysages et des systèmes vivants.

Il s'agit de structurer l'armature naturelle du territoire pour :

- Garantir la fonctionnalité des écosystèmes ;
- Contre-carrer le phénomène de fragmentation des habitats.

La Politique de la Trame verte et bleue est déployée à trois échelles territoriales :

- ◆ **À l'échelle nationale**, un document-cadre a été approuvé le 20 janvier 2014 et s'intitule : « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » ;
- ◆ **À l'échelle régionale**, des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) identifient la trame verte et bleue au sein d'un atlas cartographique sur la base d'un diagnostic puis proposent un plan d'action stratégique pour préserver ou remettre en bon état les continuités écologiques ;
- ◆ **À l'échelle locale**, les documents d'urbanisme (PLU, SCoT...) intègrent les enjeux de continuités écologiques propres à leur territoire.

↳ Ces trois échelles sont liées par un rapport d'opposabilité de niveau « prise en compte » c'est-à-dire que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les SRCE : les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) et que ces SRCE doivent prendre en compte les Orientations nationales de la Trame Verte et Bleue.

II – Cadrage national de la trame verte et bleue

A) Le document-cadre d'Orientations :

Le document-cadre d'Orientations pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, cité dans la sous-partie précédente, **contient deux parties :**

1. **Une première partie** relative aux choix stratégiques précise les définitions, les objectifs et les grandes lignes directrices pour la mise en œuvre de la trame Verte et Bleue ;
2. **Une seconde partie** est un guide méthodologique précise les enjeux nationaux et transfrontaliers pour la cohérence écologique de la Trame Verte et Bleue à l'échelle nationale, les éléments méthodologiques propres à assurer la cohérence des schémas régionaux en termes d'objectifs et de contenu, et un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux dans les départements d'outre-mer.

Bien que non opposable aux documents d'urbanisme, ce document contient nombre d'indications très utiles, notamment dans sa seconde partie.

La Trame Verte et Bleue est déclinée en sous-parties correspondant aux principaux types de milieux naturels comme développé dans l'article [R.371-27](#) du Code de l'Environnement :

- les milieux boisés ;
- les milieux ouverts ;
- les milieux humides ;
- les cours d'eau ;
- les milieux littoraux.

B) Prise en compte de la pollution lumineuse dans la Trame Verte et Bleue :

Depuis le Grenelle de l'environnement de 2007, la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses font l'objet de certaines prescriptions en termes de gestion de l'éclairage la nuit et renforçant la prise en compte des enjeux environnementaux à ce sujet.

En ce qui concerne plus précisément les continuités écologiques, les textes officiels restent sommaires. En effet, lors de la définition du cadrage national de la politique TVB en 2007, **la pollution lumineuse et son effet barrière n'étaient pas encore qu'une problématique émergente**. Ceci explique que dans la version des Orientations Nationales de la Trame Verte et Bleue validée par le décret du 20 janvier 2014, la pollution lumineuse est citée une fois, parmi les « *problématiques connexes à l'urbanisation* » visée par l'objectif « *de maîtriser l'urbanisation et l'implantation des infrastructures et d'améliorer la perméabilité des infrastructures existantes* ».

Les Orientations Nationales de la Trame Verte et Bleue parues le 17 décembre 2019 prennent davantage en considération la pollution lumineuse que dans leur version initiale de 2014.

En effet, elles prennent en compte :

- la définition des obstacles aux continuités écologiques inclut désormais ce type de pollution ;
- l'objectif de conservation et d'amélioration de la qualité des continuités écologiques prend en compte leur préservation vis-à-vis de la pollution lumineuse ;
- la ligne directrice sur les infrastructures linéaires de transport indique l'importance d'englober les effets diffus pouvant impacter des milieux distants, notamment via la pollution lumineuse ;
- le guide méthodologique sur les enjeux relatifs à la préservation et à la restauration de la biodiversité dans les SRADDET (*Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire*) fait également référence à ces notions.

III – La Trame Noire

Compte tenu de la dégradation, de la disparition et de la fragmentation des habitats naturels causées par la lumière artificielle, **il apparaît indispensable de préserver et restaurer un réseau écologique propice à la vie nocturne : la Trame noire**.

La Trame noire est un ensemble connecté de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques pour différents milieux dont l'identification tient compte d'un niveau d'obscurité suffisant pour la biodiversité nocturne, **en complément de la Trame Verte et Bleue** qui lutte contre la fragmentation des habitats naturels.

La Trame noire est un moyen de reconnaître la dimension temporelle des processus écologiques.

En effet, l'activité de la faune est cyclique à l'échelle d'une journée, on parle de rythme nyctéméral (: *suivant la variation de luminosité du jour et de la nuit*).

Certaines espèces sont diurnes, nocturnes voire les deux et d'autres sont essentiellement actives au crépuscule et / ou à l'aube.

Cette périodicité peut engendrer des problématiques très spécifiques de fragmentation dues à la lumière artificielle, variables en fonction du moment dans le cycle journalier et des espèces concernées.

NB : La trame noire vise donc à prendre en compte la dimension temporelle (alternance jour/nuit), absente jusqu'à présent dans la Trame Verte et Bleue.

Pour s'inscrire dans le cadre général de la **Trame Verte et Bleue**, la **Trame Noire** doit être constituée de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques caractérisés par la qualité de l'environnement nocturne et donc en particulier par l'obscurité.

Ce réseau écologique doit lui-même se décliner en plusieurs sous-parties, car la pollution lumineuse possède des impacts sur les cortèges d'espèces de tous les milieux, notamment les milieux aquatiques, les milieux humides, les milieux boisés, les milieux ouverts ou encore les milieux littoraux.

 **Une trame Noire doit donc exister dans chacun de ces milieux en complément de la Trame Verte et Bleue.**

La **Trame Noire** peut être extraite a posteriori d'une **Trame Verte et Bleue** existante en délimitant ses zones les plus obscures. Avec cette approche déductive, la **Trame Noire** est donc incluse dans la **Trame Verte et Bleue** et en constitue la partie la plus propice à la biodiversité nocturne.

En l'absence d'une **Trame Verte et Bleue** existante, la pollution lumineuse peut être intégrée parmi les facteurs réduisant la perméabilité du paysage lors de l'identification même des continuités écologiques.

Avec cette approche, que l'on peut qualifier « d'intégrative » pour chaque sous-partie, la lumière artificielle est prise en compte en amont, à l'instar des autres critères de qualité des milieux.

Le résultat sera l'élaboration directement d'une seule **Trame Verte, Bleue et Noire**.

3^e partie : RAPPORT AU DOCUMENT D'URBANISME

L'élaboration d'un document d'urbanisme est une opportunité de s'interroger sur les richesses naturelles qui composent un territoire. Cela suppose un diagnostic environnemental approfondi. Conformément à l'article **L.151-4** du Code de l'Urbanisme, ce diagnostic doit déterminer les besoins en matière d'environnement : « notamment en matière de biodiversité ».

A) La Trame Verte et Bleue (TVB) :

1) Le Rapport de Présentation

Il doit permettre de mettre en évidence :

- les atouts du territoire en termes de biodiversité ;
- les activités socio-économiques (*agricultures, forêt, urbanisation, tourisme...*) ;
- les aménagements existants et les projets envisagés ;
- les menaces qui pèsent sur cette biodiversité au sein de la Trame Verte et Bleue ;
- les combinaisons possibles entre la TVB et les aménagements du territoire.

Il est inutile qu'il comprenne :

- un état des lieux présentant les résultats du diagnostic de la biodiversité et des continuités écologiques sous forme cartographique ;



- la caractérisation des espaces naturels (*remarquables et ordinaires*) ;
- un zoom sur les zones de conflit potentiel (*route, urbanisation...*) et les zones de rupture des continuités écologiques ;
- la fixation d'indicateurs, pour le suivi et l'évaluation dans le temps du PLU au regard de la prise en compte des continuités écologiques ;
- une carte des enjeux de continuités écologiques permettant de représenter sur un même document les réservoirs, corridors, obstacles aux continuités, coupures d'urbanisation, enjeux socio-économiques.

Le périmètre d'étude doit être élargi au-delà du périmètre objet de la procédure pour comprendre les éléments qui l'influencent, les interconnexions écologiques avec les territoires adjacents et la fonctionnalité écologique de ce territoire. Une analyse des tendances évolutives du territoire permettra de cerner les zones susceptibles d'être prochainement menacées.

Les futures zones d'extension urbaine ainsi que les différents projets doivent être ainsi repérés afin de prévenir d'éventuelles ruptures de continuités écologiques qui devraient apparaître dans le cadre de l'évaluation environnementale. Il s'agit d'anticiper ce qui pourrait constituer de futurs obstacles aux continuités écologiques.

2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le PADD doit fixer des objectifs de préservation des milieux naturels et des continuités écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement, voire la création des conditions permettant la remise en bon état de certaines continuités écologiques.

Intégrant les enjeux liés aux continuités écologiques précédemment identifiées, il les croisera avec les autres enjeux territoriaux et analysera les incidences du projet intercommunal sur ces continuités.

Une carte schématique peut utilement permettre d'illustrer les objectifs de préservation, remise en bon état et création des éléments de la Trame Verte et Bleue du territoire en opérant une sélection des continuités écologiques identifiées dans l'état initial de l'environnement.

3) Le zonage réglementaire

Les éléments graphiques du règlement permettent l'identification d'éléments à protéger, mettre en valeur ou requalifier, notamment pour la préservation et le maintien des continuités écologiques.

La délimitation de secteurs et de prescriptions pour des motifs d'ordre écologique peut être utilisée notamment pour les continuités écologiques selon l'article [L.151-23](#) du Code de l'Urbanisme.

La répartition entre les zones A (Agricoles) et N (Naturelles) et leurs règles associées doivent refléter la réalité du territoire et des enjeux de la préservation de la TVB.

Un espace agricole situé sur la TVB du territoire communal pourra ainsi être classé en zone A, mais également en zone N pour des espaces présentant des enjeux majeurs de préservation de la biodiversité mais qui n'exclura pas nécessairement toute activité agricole.

Ainsi, les dispositions de l'article [R.151-43](#) du Code de l'Urbanisme prévoient que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu : « **les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la TVB** ».

4) *Le règlement*

La mobilisation des différents articles du règlement va permettre de moduler les prescriptions associées aux zonages indicés, secteurs ou éléments à protéger identifiés, en adéquation avec les enjeux de continuités écologiques identifiés. Il est important de ne pas réfléchir seulement en termes d'urbanisation ou de « non urbanisation » au travers du zonage et du règlement mais également d'aborder la pérennité de ces milieux et éléments spécifiques.

Le règlement développe ainsi les principaux éléments qui peuvent être mis en œuvre dans les zones corridors tels que :

- l'occupation du sol interdite ou soumise à des conditions particulières ;
- l'implantation des bâtiments par rapport aux voies et limites séparatives ;
- l'aspect extérieur et clôtures perméables permettant le passage de la petite faune ;
- la gestion des espaces libres et des plantations
- la part minimale de surface non imperméabilisée.

5) *Les Orientations d'Aménagement et de Programmation*

Conformément à l'article [L.151-7](#) du Code de l'Urbanisme précise que : « **les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques...** ».

Les OAP peuvent localiser les éléments naturels à conserver ou bien les continuités écologiques à préserver. Ils peuvent aussi déterminer les zones non constructibles réservées aux espaces verts ou à la TVB.

Un PLU(i) peut également prévoir une OAP thématique dédiée à la TVB et qui s'appliquera sur l'ensemble du territoire de la collectivité et où sa cartographie a alors un caractère opposable selon l'article [R.151-7](#) du Code de l'Urbanisme.

B) Le réseau Natura 2000 :

Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale relèvent de l'item 1 de la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation d'incidences sur un site Natura 2000.

1) *Rapport au PLU*

Le PLU dont le territoire comprend en tout ou en partie un site Natura 2000 doit systématiquement fournir une évaluation environnementale des incidences Natura 2000. C'est également le cas pour un PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale.

Dans les autres cas, le PLU sera soumis à l'examen au « cas par cas » pour déterminer s'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement auquel cas il sera contraint de produire également une évaluation des incidences Natura 2000.

2) Contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'article **R.414-23** du Code de l'Environnement définit le contenu d'une évaluation des incidences et notamment :

- Une présentation simplifiée du PLU accompagnée d'une carte superposant les sites Natura 2000 aussi bien terrestres que maritimes avec le périmètre couvert par ce document. De plus, il conviendra d'intégrer au minimum tous les sites présents sur les territoires voisins afin de permettre une bonne appréciation des risques ;
- Un descriptif des sites Natura 2000 concernés (*nature du site et ses caractéristiques*) par les différents projets du PLU ;
- Une cartographie des endroits ciblés en précisant pour chacun d'entre eux : le site concerné, ses habitats et ses espèces ;
- Une analyse des menaces au regard des projets du PLU et des enjeux liés au·x site·s Natura 2000 ;
- Un exposé des mesures qui seront prises pour éviter ou réduire les éventuels effets dommageables identifiés ;
- Une conclusion sur la caractérisation des incidences du PLU.

Pour rappel, l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être :

- Ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ;
- Proportionnée aux enjeux du ou des projets selon leur nature et leur ampleur ;
- Exhaustive afin d'analyser l'ensemble des aspects du ou des projets et de ses incidences possibles ;
- Conclusive sur l'absence ou non d'incidences ;

3) Les DOCOB

Le contenu du document d'objectifs (DOCOB) est défini à l'article [R.414-11](#) du Code de l'Environnement.

Le DOCOB est le plan de gestion d'un site Natura 2000. Il définit ainsi les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. **Ce plan de gestion tient compte des activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur le site ainsi que les particularités régionales et locales.**

Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors que celles-ci n'ont pas d'effets significatifs au vu des objectifs de conservation et de restauration des habitats et des espèces sur le site.

C) Les milieux boisés et la sylviculture :

1) Rapport de Présentation et PADD

Un diagnostic devra être établi afin de définir dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les politiques en matière de protection de ces espaces en veillant à la cohérence des besoins pour la filière bois et des enjeux environnementaux.

Si le PLU(i) n'a pas vocation à définir une politique forestière, il doit intégrer les préconisations qui sont définies dans les documents suivants :

- Pour les forêts domaniales :

La directive régionale d'aménagement (DRA) élaborée par l'ONF (*l'Office National des Forêts*) et approuvée par le ministre. Elle indique les éléments techniques et stratégiques de gestion durable adaptés aux forêts domaniales.

- Pour les forêts des collectivités et des établissements publics :

Le Schéma Régional d'Aménagement (SRA) élaboré par l'ONF et approuvé par le ministre. Il indique les éléments techniques et stratégiques de gestion durable adaptés aux forêts publiques. Ces documents reprennent les décisions suivantes sur l'intégration des forêts dans l'aménagement du territoire :

« Dans les Plans Locaux d'Urbanisme, les forêts relevant du régime forestier devraient être placées sous servitude particulière d'espace boisé classé. Elles sont classées dans les PLU comme zones naturelles (N) et obéissent à un règlement et au projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il convient d'être attentif aux périodes d'élaboration des PLU là où se situent ces forêts.

Il est nécessaire de veiller à ce que dans les PLU, les mesures suivantes soient défendues :

- Imposer une zone de recul des constructions par rapport à la limite de la forêt pour des raisons de sécurité ;
- En cas de nouveau lotissement, veiller à ce que les prescriptions du règlement interdisent l'ouverture de porte ou portillon sur la forêt ;
- Vérifier que la trame des espaces boisés classés est bien appliquée à toute la forêt à l'exclusion de toutes les zones utilisées à des usages non strictement forestiers, à savoir :
 - les maisons forestières et leurs terrains de service ainsi que tout autre bâtiment (*hangar, abri, cabane...*) ;
 - les chemins et routes forestières ;
 - les aires de stationnement ou d'aires de jeux actuelles ou envisagées ;
- Vérifier la possibilité de modifier le bâti et son agrandissement ;
- Vérifier le bien fondé des réserves envisagées par la collectivité ;
- Vérifier que les bâtiments liés à la stricte gestion forestière soient bien autorisés par le règlement ;
- S'il existe des opérations en cours d'acquisition ou d'échange, demander une anticipation de la situation finale dans le zonage.

Dans ce contexte de pression foncière non négligeable, la maintenance des limites de forêts est nécessaire ».

- Pour les forêts privées :

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) concerne des forêts privées et a été approuvé par arrêté ministériel le 4 juillet 2006. Parmi ses 9 enjeux majeurs, le SRGS retient deux enjeux prioritaires :

→ Le 1^{er} enjeu est la dynamisation de la gestion forestière notamment par augmentation des prélèvements afin de rajeunir les forêts et produire des feuillus de qualité ;

→ Le 2^d enjeux est l'amélioration de la compétitivité de la gestion forestière en favorisant les conditions de mobilisation et en maintenant les emplois et les entreprises de la filière en assurant un approvisionnement en matière première en quantité et en qualité correspondant aux besoins.

2) Le règlement

Conformément à l'article **L.113-1** du Code de l'Urbanisme, **le PLU peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.** Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et entraîne ainsi le rejet de plein droit d'une demande d'autorisation de défrichement.

Il n'interdit cependant pas la gestion et l'exploitation forestière ni la construction des éléments indispensables à l'exploitation forestière. Les espaces boisés classés sont matérialisés sur le plan de zonage du PLU.

L'article **L.151-23** du Code de l'Urbanisme précise que **le règlement du PLU(i) peut identifier et localiser les éléments de paysage à protéger, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur préservation.**

3) Annexes

Conformément au Code Forestier, les bois des collectivités sont soumis à autorisation de défrichement, quelle que soit la surface défrichée et la superficie du massif.

De même, dans les bois des particuliers, **nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation de défricher et ce quelle que soit la surface défrichée dès lors que la surface du massif boisé est égale ou supérieure à 2 hectares d'un seul tenant. Cette disposition ne s'applique pas dans les parcs ou jardins clos attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares.**

Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du Code de l'Urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce Code, cette surface est abaissée à un seuil de 0,5 hectare.

L'ensemble des zones concernées par la réglementation du défrichement doit être repéré sur le plan des servitudes du PLU(i) par une Information et Obligations Diverses.